

Mme ...

Décision n° 2012-85 du 24 octobre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 janvier 2012 lors de la rencontre Amiens/Salouël du championnat féminin de Picardie de handball, effectué à Amiens (Somme), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 février 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 29 juin 2012 de la Fédération française de handball, enregistré le 2 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 5 et 11 juillet 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 19 septembre 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 octobre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles*

le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de la rencontre Amiens/Salouël du championnat féminin de Picardie de handball, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 27 janvier 2012 à Amiens (Somme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 février 2012, ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 3.7 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des narcotiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 mai 2012, Mme ... a été informée par la Fédération française de handball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 13 juin 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 juillet 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites, absorber, lors de chaque rencontre de championnat, plusieurs comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Codoliprane*[®] – contenant de la codéine et pouvant se métaboliser en morphine ; qu'elle a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise de cette substance lui était nécessaire pour traiter des douleurs dorsales dont elle souffre depuis un accident de cheval intervenu en 1996 ; qu'enfin, l'intéressée a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence eu égard à l'importance que revêt, pour son équilibre personnel, la pratique du handball ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces

procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un certificat médical daté du 23 juin 2012, attestant de la prescription régulière à l'intéressée de *Codoliprane*[®] ; que cette spécialité pharmaceutique contient de la codéine – dont l'utilisation par les sportifs n'est pas interdite par la réglementation antidopage –, substance pouvant se métaboliser en morphine ; qu'il ressort du rapport daté du 27 février 2012 que ces deux substances ont été détectées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'à cet égard, la concentration de ces deux principes actifs mesurée dans les urines de Mme ... – estimée à 3.7 microgrammes par millilitre pour la morphine et à 40 microgrammes par millilitre pour la codéine – est compatible avec les déclarations effectuées par celle-ci ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Mme ... est relaxée.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 13 juin 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a infligé un avertissement à celle-ci.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Hand Infos* », publication de la Fédération française de handball.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de handball, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de handball (IHF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.